

COUR D'APPEL DE DOUA! TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

à

Madame la PREMIÈRE PRÉSIDENTE près la Cour d'Appel de DOUAI

DECLARATION D'APPEL D'UNE ORDONNANCE DE REFUS DE PLACEMENT EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE RENDUE PAR LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION ET DE RECOURS AUX FINS DE FAIRE DECLARER SUSPENSIF L'APPEL FORMÉ CONTRE CETTE DÉCISION EN APPLICATION DE LA LOI N° 2003/L1119 DU 26 NOVEMBRE 2003 (articles L552-10 et R 552-12 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile).

Par la présente, le ministère public près le tribunal de grande instance de LILLE déclare relever appel d'une ordonnance de refus de prolongation de rétention administrative rendue par Mme le Juge des Libertés et de la Détention du TGI de LILLE en date du 17 février 2013 concernant M.

- affaire n° 13/00066

et former recours aux fins de faire déclarer suspensif l'appel formé contre cette décision en application de la loi n° 2003/1119 du 26 novembre 2003 (articles L552-10 et R 552-12 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile).

Le ministère Public entend exposer que :

## SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Attendu que les plèces présentées à l'appui de la requête ne comprenaient pas le procès verbal de notification des droits en rétention de l'intéressé sur lequel se fonde la demande en nullité.

Qu'ainsi ce procès verbal de notification des droits en rétention n'a été communiqué qu'à la fin des débats par la remise de document au Juge des libertés et de la détention sans que l'Administration n'ait pu préalablement en prendre connaissance et en vérifier le contenu;

Que cette communication lèse les droits de l'Administration en portant atteinte au principe du contradictoire

Qu'en conséquence, le procès verbal de notification des droits ne saurait être valablement reçu par le Juge des libertés et de la détention, qui aurait dû nécessairement la rejeter.

## SUR LE FOND :

1/ Attendu que le principe de sécurité juridique fait interdiction de se prévaloir d'une situation juridique nouvelle par rapport à une décision antérieure

Qu'en l'espèce, l'Administration a notifié les procès verbaux en date du

Que la décision de la Cour de cassation invoquée à l'appui de la requête a été rendue le 13 février 2013,

Qu'ainsi, l'Administration avait bien respecté la législation en vigueur, au moment où elle a procédé à la notification de

2/ Attendu qu'en outre, le procès verbal de notification des droits mentionne l'association de l'ordre de Malte et également l'office français de l'Immigration pour réaliser les formalités administratives.

Que les coordonnées téléphoniques de ces deux structures sont mentionnées dans le procès verbal.

Que la Cour de cassation dans son arrêt du 13 février 2013 impose à l'Administration d'informer l'intéressé de son droit à contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir et de lui permettre d'exercer ses droits de façon effective

Qu'en l'espèce, deux instances sont bien mentionnées dans le procès verbal, avec les coordonnées afférentes.

Qu'ainsi l'Administration a bien informé l'intéressé de ses droits et l'a mis en mesure de les exercer.

Qu'en conséquence, tant à l'égard de la situation de droit antérieure à la notification des droits qu'à la situation de droit nouvelle engendrée par la Cour de oassation l'Administration a respecté les droits de l'intéressé et saurait se reprocher un acte illégal.

## SUR LE CARACTERE SUSPENSIF;

L'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation sérieuse sur le territoire national,, qu'il n'a pas de domicile fixe,

Et conclure qu'il plaise à la Cour :

- déclarer l'appel suspensif
- · Infimmer la décision entreprise,

Au Parquet le 17 février 2013 à 14 heures 2

PILE PROCUREY TO THE PUBLIQUE.